

### François BLEYKASTEN

Chargé d'enseignement à l'Université de STRASBOURG

Avocat au Barreau de STRASBOURG

Fabienne RONDOT

Avocat au Barreau de SAVERNE

Avocats associés

Camille BLANCHARD

Thaddée LEHN

Avocats

A l'attention de Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

19 Quai François Mitterrand 44200 Nantes

Strasbourg, le 15 juillet 2015

Lettre recommandée AR nºA 110 633 3684 5

8-10 rue de la Mésange 67000 **STRASBOURG** 

**1** 74

Tél.: +33 (0)3 88 22 71 71 Fax: +33 (0)3 88 22 92 56

72 Grand'Rue 67700 **SAVERNE** 

Tél.: + 33 (0)3 88 02 23 82 Fax: + 33 (0)9 71 70 63 32

<u>Bureaux d'accueil à Paris</u> : 12 rue de la Paix 75002 **PARIS** 

E-mail: contact@lexio.net www.lexio.net

Cabinet membre du Groupe :

ALTA-JURIS

Région Alsace-Lorraine Strasbourg – Saverne Metz – Nancy Mulhouse – Colmar Luxembourg – Freiburg Düsseldorf

En partenariat / Kooperation mit : RASSEK - EHINGER & PARTNER

Rechtsanwälte – Fachanwälte BÜHL – BADEN BADEN – OFFENBURG Fon : +49 (0)72 23/98 76 0 Fax : +49 (0)72 23/98 76 70 www.rassek.de N. réf.: 130255 - NICOLAS/Ministre AE - FB

Objet: Demande d'ouverture d'une information par le biais d'une constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Article 85 du code de procédure pénale.

Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction,

J'ai l'honneur de vous saisir d'une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Madame **Armelle APLOGAN** épouse ADECHY demeurant à Cotonou au Bénin, ainsi que contre toute personne dont l'instruction pourrait établir un rôle dans la survenance des événements détaillés ci-après et ce, en ma qualité de Conseil de :

Madame **Françoise Nicolas** née le 17 mars 1961 à Paramé (Ille et Vilaine), domiciliée c/0 M. VANOVERSCHELDE 15 rue Edison 44200 NANTES.

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

# I. Exposé des faits

1.1.

Madame Françoise NICOLAS, fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères, a été affectée à compter du mois de juillet 2008, en poste à l'ambassade de France à Cotonou au Bénin, avec le grade de secrétaire de chancellerie.

Elle y était en charge la gestion et l'administration des demandes de stages, de bourses, des missions, des invitations et l'organisation d'examens.



Au cours de l'année 2009, Madame NICOLAS avait relevé que son activité au sein de l'ambassade semblait susciter des inquiétudes et une volonté de l'évincer.

En effet, après quelques mois d'activité, Madame NICOLAS avait relevé des incohérences de fonctionnement : bourses dépassant les durées légales, dossiers sans renseignements sur les bénéficiaires alors même que les bourses étaient consommées... soupçonnant progressivement un système de dépenses fictives de nature à masquer un autre emploi des fonds.

Une première tentative d'éviction de ses fonctions eu lieu en juin 2009. A l'occasion d'une crise de paludisme, objectivée par son médecin traitant et pour laquelle un traitement banal permet une rémission rapide, Madame NICOLAS fut sommée de consulter le médecin de l'ambassade, lequel décrétait qu'elle souffrait d'une attaque bactérienne exigeant son rapatriement immédiat en France.

De retour en métropole, Madame NICOLAS faisait procéder à des analyse biologiques confirmant qu'elle ne souffrait « que » d'une crise de paludisme et aucunement d'une attaque bactérienne. Sollicitant de son administration son retour sur son poste au bénin, il lui fut répondu que le motif de son retour en France était une tentative de suicide, de sorte qu'elle ne pouvait réintégrer son poste.

Madame NICOLAS dû saisir le juge administratif en référé pour obtenir ce retour sur son poste en septembre 2009.

A son retour, Madame NICOLAS constatait que son supérieur hiérarchique, Monsieur William BENICHOU, qui été très satisfait de ses états de service, mais en difficultés relationnelles avec l'ambassadeur, Monsieur Hervé BESANCENOT, avait été remplacé par Monsieur Patrice LEROY.

Ce remplacement se traduisait dans les faits, par un retrait à Madame NICOLAS, de l'essentiel de ses fonctions, Monsieur LEROY gérant la majeure partie des dossiers que Madame NICOLAS traitait auparavant.

La plaignante s'ouvrait encore auprès des services centraux des difficultés rencontrées et des dossiers douteux qu'elle voyait passer, sans suites.

Elle relevait en revanche une agressivité croissante à son égard au sein du service et s'ouvrait à son Conseil, de rumeurs persistantes quant à des risques d'atteintes physiques à sa personne.

A l'époque des faits dont il est question, Madame NICOLAS partageait son bureau au sein de l'Ambassade avec Madame ADECHY-APLOGAN, recrue béninoise de l'ambassade.

Les rapports entre Madame NICOLAS et Madame APLOGAN étaient jusqu'au début de l'année 2010, tout à fait normaux.

Depuis le 5 janvier 2010, Madame NICOLAS était devenue aphone consécutivement à sa contamination par un virus fréquent à Cotonou, ce qui est attesté par diverses pièces médicales.



Elle en avait d'ailleurs informé sa hiérarchie et plus particulièrement Monsieur LEROY, Chef du Service de Coopération de l'Action Culturelle, ainsi que Monsieur RICHARD, Adjoint au Chef de Service.

En début d'année 2010, Madame NICOLAS relevait une certaine agressivité émanant de Madame ADECHY-APLOGAN, en raison de l'impossibilité de la plaignante de communiquer par oral et de répondre aux appels téléphoniques.

Environ, 8 jours avant les faits, Madame ADECHY-APLOGAN avait reproché à Madame NICOLAS un manque de courtoisie pour n'avoir pas répondu au salut d'un jeune béninois, alors que Madame NICOLAS était absorbée par la préparation d'un dossier et que par ailleurs, elle ne connaissait pas la langue de l'intéressé (le fon, langue majoritaire au Bénin).

Madame ADECHY-APLOGAN, semblait garder rigueur à Madame NICOLAS de cet épisode et a évoqué celui-ci auprès de ses supérieurs, contraignant Madame NICOLAS a rédigée un courrier électronique pour s'expliquer (rappelons qu'elle était aphone), s'étonnant de la démarche et du comportement de sa collèque.

1.2.

C'est dans ces circonstances que le <u>14 janvier 2010, au matin</u>, après que Madame NICOLAS eut rejoint son bureau à l'ambassade de France, qu'elle s'est vue dans un premier temps apostrophée par Madame ADECHY-APLOGAN, lui reprochant le contenu de l'e-mail adressé à ses supérieurs.

Madame Françoise NICOLAS a alors répondu (par écrit compte tenu de son affection) qu'elle ne l'avait nullement insultée comme le prétendait Madame ADECHY-APLOGAN.

Alors que Madame NICOLAS venait de s'asseoir à son bureau pour reprendre son travail Madame ADECHY-APLOGAN s'est levée, a contourné son bureau, puis brusquement s'est saisi d'un cintre accroché à la porte d'entrée, et a frappée Madame NICOLAS à la tête avec ce cintre tout en l'agrippant par les cheveux.

Madame ADECHY-APLOGAN a ensuite plaqué Madame NICOLAS contre les étagères derrière son bureau et a cherché à lui crever les yeux avec un objet pointu.

Pour se défendre, Madame Nicolas n'a pu que fermer les yeux et a mordu son agresseur au hasard.

Madame ADECHY-APLOGAN lui a alors serré le cou, strangulation qui a entraîné un étouffement et un début de perte de connaissance de Madame NICOLAS.

La plaignante ne doit son salut qu'à un agent de service -dont elle ignore le nom - qui lui portera secours alors qu'elle est en train de <u>succomber</u>. Quelques instants plus tard, un gendarme de l'ambassade, Monsieur Antoine SZCZEPANSKI, arrivait sur les lieux, pour aider l'agent d'entretien à maîtriser Madame ADECHY-APLOGAN.

Dans l'intervalle, Monsieur Hervé BESANCENOT, Ambassadeur, chef de poste, et Monsieur Patrice LEROY, conseiller de coopération ainsi que de Monsieur



Alain RICHARD, son adjoint, s'étaient approchés, en raison de la proximité de leur propre bureau.

A ce stade, les faits sont constitutifs d'une tentative de meurtre.

Une fois, Madame ADECHY-APLOGAN maîtrisée, Madame NICOLAS a été dirigée vers un cabinet médical voisin où le docteur BRUNET-APITHY a établi un certificat des traces laissées par l'agression.

Des photos ont été prises montant les blessures subies par Madame NICOLAS laquelle a, par ailleurs, conservé son corsage tâché de sang.

Le médecin a prescrit à Madame NICOLAS un arrêt de travail de 8 jours, suivi d'une prolongation de 10 jours.

Madame ADECHY-APLOGAN s'est empressée de déposer une plainte au commissariat de Cotonou, au motif qu'elle aurait eu un doigt mordu et un ongle cassé pendant les faits, espérant trouver auprès des autorités béninoises une écoute privilégiée.

Il faut ici préciser que Madame ADECHY-APLOGAN porte un titre de noblesse au Bénin et y a des appuis familiaux et de relations haut-placées.

Contre toute attente au regard des circonstances, la situation s'est totalement retournée contre Madame NICOLAS.

Les autorités béninoises prirent évidement fait et cause pour leur ressortissante. Elles menacèrent Madame NICOLAS d'interpellation et de poursuites et firent pression sur l'ambassadeur.

Ce dernier qui n'appréciait pas Madame NICOLAS vit dans cet incident une parfaite occasion de s'en débarrasser; il suffit de lire ses déclarations, présentant Madame NICOLAS comme ayant de mauvais rapport avec tous les employés de l'ambassade, pour percevoir l'absence totale de considération qu'il lui portait. Dans toutes ses évaluations professionnelles, Madame NICOLAS a pourtant toujours été considérée comme ayant de bonnes relations avec ses collègues.

Cédant aux pressions, à l'approche d'une visite de la première dame de France quelques jours plus tard, l'ambassadeur ordonna le retour de Madame NICOLAS en France le 22 janvier 2010. Celle-ci avait pourtant le statut de diplomate accrédité auprès des autorités béninoises, de sorte que l'ambassadeur aurait dû opposer celui-ci à ces autorités et protéger son agent.

Il ne fut diligenté aucune enquête administrative ou policière, notamment pour entendre l'homme qui avait secouru Madame NICOLAS.

Bien au contraire, Madame NICOLAS apprit ultérieurement que cet agent avait été soudainement licencié.

Et surtout, on s'étonne que l'ambassadeur n'ait pas relevé une contradiction flagrante, lorsque, évoquant les versions des faits données par les deux femmes, il indique que Madame APLOGAN déclare « c'est Madame NICOLAS qui l'a appelée, de son point de vue pour demander une aide... », alors que Madame NICOLAS aphone à la date des faits, ne pouvait appeler sa collègue. Ce seul



élément justifiait une enquête administrative aussi immédiate que sérieuse, qui n'a pas été menée.

De retour en France, Madame NICOLAS a été prise en charge par SOS médecin le 23 janvier, puis par le CHU, le 24 janvier et a subi un arrêt de travail jusqu'au 7 mars 2010.

Outre les conséquences sur l'intégrité physique de Madame Nicolas, cette agression a entraîné un état de stress post traumatique ayant imposé son hospitalisation à l'hôpital Saint-Jacques à NANTES du 15 juillet au 24 août 2010.

1.3.

Par courrier en date du 17 février 2011, Madame Françoise NICOLAS a déposé plainte contre Madame Armelle APLOGAN épouse ADECHY auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de RENNES (où elle demeurait alors).

Son précédent Conseil n'a toutefois jugé utile que de viser la qualification de violences commis le 14.01.2010, alors pourtant que l'intention homicide existait bel et bien.

Les investigations sur ces faits ont été des plus sommaires, se résumant à l'audition de l'ambassadeur, Monsieur Hervé BESANCENOT, Monsieur Patrice LEROY, conseiller de coopération et d'action culturelle et Monsieur Antoine SZCZEPANSKI, gendarme.

Aucune investigation n'a été entreprise, par exemple, pour identifier l'homme ayant secouru Madame NICOLAS. Il doit pourtant être possible de retrouver son identité au sein du personnel employé à cette époque par l'ambassade.

Le 16 juillet 2014, Le Procureur de la République a adressé à Madame Françoise NICOLAS un avis de classement sans suite, au motif que l'examen de la procédure ne justifiant pas de poursuites pénales.

Madame NICOLAS essuie donc jusqu'à ce jour, un mépris total de sa situation.

Elle entend porter plainte avec constitution de partie civile.

### II. DISCUSSIONS

#### 1. Sur la compétence des juridictions françaises.

Les faits se sont produits au sein de l'ambassade de France au Bénin.

L'article 689 du code de procédure pénale dispose : « Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre ler du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale ou un acte pris en application du traité instituant les Communautés européennes donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction. »



L'article 113-7 du code pénal dispose quant à lui : « La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ».

Par application de ce texte, madame NICOLAS étant de nationalité française au moment des faits et ceux-ci étant constitutif d'un crime ou d'un délit punit d'emprisonnement, la loi française est applicable.

Et par application de l'article 689 du code de procédure pénale, cette applicabilité de la loi française détermine la compétence du juge d'instruction français.

L'article 693 du code de procédure pénale dispose enfin: « La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime ou, si l'infraction a été commise à bord ou à l'encontre d'un aéronef, ou que les victimes de l'infraction ont été les personnes se trouvant à bord d'un aéronef, celle du lieu de décollage, de destination ou d'atterrissage de celui-ci. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 704-1, 705, 706-17, 706-75, 706-107, 706-108 et 706-176.

La juridiction de Paris exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de la première phrase du premier alinéa.3 »

Madame NICOLAS ayant sa résidence dans le ressort du TGI de NANTES, celuici est compétent pour connaître de la procédure.

# 2. Sur la qualification

L'article 221-1 du code pénal dispose :

« Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

L'article 221-4 du code pénal dispose :

- « Est auteur de l'infraction la personne qui :
- 1°Commet les faits incriminés ;
- 2°Tente de commettre un crime ou, dans les cas pré vus par la loi, un délit. »

L'article 221-4 du code pénal dispose :

« La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

Ainsi qu'il a été exposé, Madame ADECHY-APLOGAN a étranglé Madame NICOLAS et celle-ci a commencé à perdre conscience. Elle n'a dû son salut qu'à l'intervention d'un homme de service qui a empêché l'agresseur de mener son geste à une issue funeste.

Un tel comportement constitue une tentative de meurtre.

Mais au-delà de ce geste, Madame NICOLAS s'interroge également quant à la possibilité que celui-ci ait été commandité. En effet, alors qu'elle mettait en évidence des dysfonctionnements financiers au sein de l'ambassade, elle était



victime d'une première tentative d'éviction de son poste, sous des motifs mensongers (attaque bactérienne, tentative de suicide).

Il faut préciser que les dysfonctionnements mis en évidence par madame NICOLAS ont par la suite été confirmés par une inspection de l'Inspection Générale du ministère des Affaires Etrangères. Il serait intéressant de disposer du rapport de cette inspection.

Alors que Madame NICOLAS parvenait à réintégrer son poste après avoir été contrainte d'engager une procédure devant le juge administratif, elle constatait à son retour, que l'essentiel de ses fonctions lui étaient retirées au profit de Monsieur Patrice LEROY.

Et comme elle ne cédait pas, elle était victime de rumeurs destinées à l'inquiéter pour la pousser à quitter son affectation, avant finalement d'y être contrainte dans les circonstances rappelées.

Enfin, l'absence totale de soutien et de réaction des autorités françaises face à un geste d'une rare gravité sur un de ses ressortissants, interroge également.

<u>Au vu de l'avis de classement, Madame Françoise NICOLAS est fondée à solliciter l'ouverture d'une instruction par le biais d'une constitution de partie civile devant le Doyen des Juge d'Instruction.</u>

Ainsi, Madame François NICOLAS se constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

A cette fin, elle joint aux présentes, copie des justificatifs de ses principales ressources et charges. Il est précisé qu'elle a toujours à sa charge l'entretien de sa fille qui poursuit des études et occupe son ancien domicile de RENNES.

François BLEYKASTEN - Avocat bleykasten@lexio.net

# Liste des pièces jointes :

### Faits & procédure :

- 1. Décision de classement sans suites du 16 juillet 2014
- 2. Certificat du Dr BRUNET APITHY du 14 janvier 2010
- 3. Photographies prises le 14 janvier 201
- 4. Certificat du Dr BRUNET APITHY du 21 janvier 2010
- 5. Déclaration d'accident de service
- 6. Lettre de l'ambassadeur du 21 janvier 2010
- 7. Lettre du Ministère des affaires étrangères du 12 mai 2010
- 8. Certificat d'hospitalisation du 27 octobre 2010
- 9. Télégramme diplomatique du 20 février 2013
- 10. Mail de Mme NICOLAS à Me ASSOULINE du 18 octobre 2009
- 11. Mail de Mme NICOLAS à M. BAHUAUD du 14 décembre 2009
- 12. Mail de Mme NICOLAS à M. LEROY du 08 janvier 2010
- 13. Mail de Mme NICOLAS à Mme ADISSIN & M. LEROY du 13 janvier 2010



# Ressources & charges 14. Avis d'impôt 2014

- 15. Bulletin de traitement février 2015
- 16. Attestation d'assurance (résidence principale NANTES)
- 17. Taxe foncière Rennes
- 18. Prêt Banque Fédérale Mutualiste